



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 48059

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les préoccupations dont lui font part des orphelins de résistants après la publication d'un décret gouvernemental (n° 2004-751) loin de répondre aux attentes et de couvrir l'ensemble des situations que ce texte aurait dû concerner. Parmi les revendications essentielles figurent, outre bien évidemment celle de la rétroactivité pour la période courant de la publication du décret de juillet 2000-657 à celle de la signature du décret de juillet 2004, les situations suivantes : les orphelins des victimes de massacres perpétrés à Tulle, à Oradour-sur-Glane et dans de nombreux autres villages de France ; les orphelins des massacrés du Vercors et du plateau des Glières ; les orphelins des résistants fusillés sans jugement ; les orphelins de résistants décédés à leur retour des camps de concentration ; les orphelins de résistants décédés après le 13 juillet 2000. Il lui demande qu'un point précis puisse être établi de l'ensemble de ces situations. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux interrogations et attentes légitimes ainsi exprimées.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les orphelins des victimes d'Oradour-sur-Glane et d'autres villages-martyrs relevant de ces dernières dispositions, bénéficieront ainsi d'une prestation, en rente ou en capital, d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Pour ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la mesure, le décret précise que la rente viagère sera versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été reçue, étant entendu que la date d'entrée en jouissance de la rente ne saurait être antérieure à celle de la publication au Journal officiel de la République française du décret du 27 juillet 2004. L'application de ce texte de façon rétroactive au 13 juillet 2000 conduirait, dans les faits, à accorder à ses bénéficiaires la jouissance cumulée de la rente viagère et du capital, alors que les bénéficiaires du décret du 13 juillet 2000 ont dû choisir entre l'une ou

l'autre. Une telle procédure aurait donc pour effet de créer une inégalité, là où la démarche du Gouvernement vise à faire prévaloir l'équité entre les orphelins des victimes d'actes de barbarie au cours de la Seconde Guerre mondiale. La solution retenue est donc la seule à même de garantir une parfaite égalité entre les bénéficiaires des décrets précités. S'agissant des orphelins de déportés décédés peu après leur retour des camps des suites des mauvais traitements subis, leur situation sera étudiée en fonction des circonstances particulières du décès. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48059

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7679

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9704